

Numéro 2021-E-04

ENTENTE

ENTRE

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE
L'OUTAOUAIS**
(Ci-après « *le Syndicat* »)

ET

CÉGEP DE L'OUTAOUAIS
(Ci-après « *le Cégep* »)

Règlement de grief numéro 2018-09-12

- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de régler le grief 2018-09-12 ;
- CONSIDÉRANT** que de façon générale, il devrait y avoir une seule enseignante ou un seul enseignant à temps partiel par discipline ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'arriver à une entente permettant au Cégep de faire une réserve sur les contrats offerts aux enseignantes et aux enseignants non permanents ;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente.
2. L'entente concerne les enseignantes et les enseignants non permanents.
3. Une réserve est appliquée sur chaque contrat d'enseignante ou enseignant non permanent.
4. Cette réserve est calculée en pourcentage de la CI prévisionnel au premier jour de cours.
5. Les pourcentages de la réserve sont déterminés par discipline, selon l'historique des taux d'abandon des trois (3) dernières années (excluant l'année 2020-2021 dû à la pandémie), et sont présentés dans les annexes du projet de répartition. De plus, ils sont révisés aux 3 ans.

6. À la session d'automne, pour une enseignante ou un enseignant dont la CI prévue au moment de l'acceptation de la tâche ou au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début des cours, était de 40 ou plus, l'application de cette réserve ne peut avoir pour objet de la ou le faire descendre en bas de 40 pour son contrat, sauf en cas de fermeture de groupe.
7. À la session d'hiver, pour une enseignante ou un enseignant dont la CI annuelle prévue au moment de l'acceptation de la tâche ou au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début des cours, était de 80 ou plus (en considérant la CI réelle de l'automne et non pas un seuil minimal de 40), l'application de cette réserve ne peut avoir pour objet de la ou le faire descendre en bas de 80 pour son contrat, sauf en cas de fermeture de groupe. Par contre, si la CI descend en bas de 80, l'enseignante ou l'enseignant devra faire de la suppléance ou du travail administratif départemental pour combler le manque de CI.
8. À la session d'hiver, pour une enseignante ou un enseignant qui n'était pas sous contrat à la session d'automne (ou qui s'est vu octroyé un contrat à temps partiel ne lui permettant pas d'atteindre une CI annuelle de 80) et dont la CI prévue au moment de l'acceptation de la tâche ou au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début des cours, était de 40 ou plus, l'application de cette réserve ne peut avoir pour objet de la ou le faire descendre en bas de 40 pour son contrat, sauf en cas de fermeture de groupe. Par contre, si la CI descend en bas de 40, l'enseignante ou l'enseignant devra faire de la suppléance ou du travail administratif départemental pour combler le manque de CI.
9. La détermination du nombre d'heures de suppléances ou de travail administratif départemental nécessaire pour obtenir une Ci annuelle de 80 ou une Ci d'hiver de 40 se fait selon l'équivalence suivante : $(80 - \text{Ci réelle}) / 80 * 525$
10. Le Syndicat se désiste du grief numéro 2018-09-12.
11. La présente entente est un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent.
12. Les parties peuvent mettre fin à cette entente avec un préavis de soixante (60) jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 21^e jour du mois d'octobre 2021.


Représentant dûment autorisé par le Cégep


Représentant dûment autorisé par le Syndicat